



Palestine mandataire

Le Conseil de la Société des Nations (*institué en 1920, devenue Organisation des Nations-Unies en 1945*)

Attendu que les Principales Puissances alliées sont convenues, pour donner effet aux dispositions de [l'article 22 du Pacte de la Société des Nations](#), de confier à un mandataire choisi par lesdites Puissances l'administration du territoire de la Palestine, qui appartenait autrefois à l'Empire turc, dans les limites qu'elles pourront fixer; et

Attendu que les Principales Puissances alliées ont également convenu que le Mandataire serait responsable de la mise en œuvre de la [déclaration initialement faite le 2 novembre 1917](#) par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, et adoptée par lesdites Puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne devrait être fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non juives existantes. en Palestine, ou les droits et le statut politique dont jouissent les Juifs dans tout autre pays ; et

considérant qu'il a ainsi été reconnu le lien historique du peuple juif avec la Palestine et les motifs de reconstitution de son foyer national dans ce pays; et

Attendu que les principales puissances alliées ont choisi Sa Majesté britannique comme mandataire pour la Palestine; et

Considérant que le mandat relatif à la Palestine a été formulé dans les termes suivants et soumis à l'approbation du Conseil de la Ligue; et

Attendu que Sa Majesté britannique a accepté le mandat à l'égard de la Palestine et s'est engagé à l'exercer au nom de la Société des Nations conformément aux dispositions ci-après; et

Considérant que, par [l'article 22](#) (paragraphe 8) précité, il est prévu que le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire, n'ayant pas été préalablement convenu par les membres de la Société, sera explicitement défini par le Conseil de la Société des Nations;

confirmant ledit mandat, définit ses termes comme suit :

art. 1. Le mandataire a les pleins pouvoirs de législation et d'administration, sauf s'ils peuvent être limités par les termes de ce mandat.

2. Le mandataire sera chargé de placer le pays dans les conditions politiques, administratives et économiques propres à assurer l'établissement du foyer national juif, comme le prévoit le préambule, et le développement d'institutions autonomes, ainsi que de sauvegarder les droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, sans distinction de race et de religion.

3. Le mandataire doit, dans la mesure où les circonstances le permettent, encourager l'autonomie locale.

4. Un organisme juif approprié sera reconnu comme un organisme public dans le but de conseiller et de coopérer avec l'administration de la Palestine dans les domaines économiques, sociaux et autres qui peuvent affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en Palestine, et, sous réserve toujours du contrôle de l'administration, d'aider et de participer au développement du pays.

L'organisation sioniste, tant que son organisation et sa constitution sont appropriées de l'avis du mandataire, sera reconnue comme une telle agence. Il prendra des mesures en consultation avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour obtenir la coopération de tous les Juifs qui sont disposés à aider à l'établissement du foyer national juif.

5. Le mandataire sera chargé de veiller à ce qu'aucun territoire palestinien ne soit cédé ou loué, ou placé de quelque manière que ce soit sous le contrôle du gouvernement d'une puissance étrangère.

6. L'Administration de la Palestine, tout en veillant à ce que les droits et la position des autres couches de la population ne soient pas lésés, facilitera l'immigration juive dans des conditions appropriées et encouragera,

en coopération avec l'agence juive visée à l'article 4, l'installation étroite des Juifs sur la terre, y compris les terres de l'État et les terres incultes qui ne sont pas nécessaires à des fins publiques.

7. L'Administration de la Palestine est responsable de la promulgation d'une loi sur la nationalité. La présente loi comprendra des dispositions conçues de manière à faciliter l'acquisition de la citoyenneté palestinienne par les Juifs qui s'établissent en Palestine.

8. Les privilèges et immunités des étrangers, y compris les avantages de la juridiction consulaire et de la protection dont jouissaient autrefois la capitulation ou l'usage dans l'Empire ottoman, ne seront pas applicables en Palestine.

À moins que les Puissances dont les ressortissants jouissaient des privilèges et immunités susmentionnés au 1er août 1914 n'aient antérieurement renoncé au droit à leur rétablissement, ou n'aient accepté leur non-application pour une période déterminée, ces privilèges et immunités seront, à l'expiration du mandat, immédiatement rétablis dans leur intégralité ou avec les adaptations qui auront été convenues entre les Puissances intéressées.

9. Le mandataire est chargé de veiller à ce que le système judiciaire établi en Palestine assure aux étrangers, ainsi qu'aux autochtones, une garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des divers peuples et communautés et de leurs intérêts religieux est pleinement garanti. En particulier, le contrôle et l'administration des wakfs doivent être exercés conformément à la loi religieuse et aux dispositions des fondateurs.

10. En attendant la conclusion d'accords spéciaux d'extradition concernant la Palestine, les traités d'extradition en vigueur entre le mandataire et les autres puissances étrangères s'appliqueront à la Palestine.

11. L'Administration de la Palestine prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté en relation avec le développement du pays et, sous réserve de toutes obligations internationales acceptées par le Mandataire, aura le plein pouvoir d'assurer la propriété ou le contrôle public de toutes les ressources naturelles du pays ou des travaux publics, les services et services publics qui y sont établis ou qui y seront établis. Il introduit un régime foncier adapté aux besoins du pays, compte tenu, entre autres, de l'opportunité de promouvoir l'établissement rapproché et la culture intensive de la terre.

L'Administration peut prendre des dispositions avec l'organisme juif mentionné à l'article 4 pour construire ou exploiter, à des conditions justes et équitables, tous travaux, services et services publics, et pour mettre en valeur toutes les ressources naturelles du pays, dans la mesure où ces questions ne sont pas directement prises en charge par l'Administration. De tels arrangements stipuleront qu'aucun bénéfice distribué par cet organisme, directement ou indirectement, ne dépassera un taux d'intérêt raisonnable sur le capital, et qu'il utilisera tout bénéfice supplémentaire au profit du pays d'une manière approuvée par l'Administration.

12. Le mandataire sera chargé du contrôle des relations extérieures de la Palestine et du droit de délivrer des exequaturs aux consuls nommés par les puissances étrangères. Il a également le droit d'accorder une protection diplomatique et consulaire aux citoyens de Palestine lorsqu'ils se trouvent hors de ses limites territoriales.

13. Toute responsabilité en ce qui concerne les Lieux Saints et les édifices ou sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants et d'assurer le libre accès aux Lieux Saints, aux édifices et sites religieux et au libre exercice du culte, tout en veillant aux exigences de l'ordre public et du décorum, est assumée par le Mandataire, qui est responsable uniquement devant la Société des Nations pour toutes les questions qui s'y rapportent, étant entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche le mandataire de conclure avec l'Administration les arrangements qu'il jugera raisonnables aux fins de l'application des dispositions du présent article; et à condition également qu'aucune disposition du présent mandat ne soit interprétée comme conférant à l'autorité mandataire l'emprisonnement d'interférer avec le tissu ou la gestion de sanctuaires sacrés purement musulmans, dont les immunités sont garanties.

14. Une commission spéciale sera nommée par le Mandataire pour étudier, définir et déterminer les droits et les revendications relatifs aux Lieux Saints et les droits et revendications relatifs aux différentes communautés religieuses en Palestine. Le mode de nomination, la composition et les fonctions de cette Commission sont soumis à l'approbation du Conseil de la Ligue, et la Commission ne peut être nommée ni entrer en fonction sans l'approbation du Conseil.

15. Le mandataire veillera à ce que la liberté complète de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte, sous la seule réserve du maintien de l'ordre public et de la morale, soient assurés à tous. Aucune discrimination d'aucune sorte ne sera faite entre les habitants de la Palestine pour des raisons de race, de religion ou de langue. Nul ne peut être exclu de Palestine au seul motif de sa croyance religieuse.

Le droit de chaque communauté de maintenir ses propres écoles pour l'éducation de ses propres membres dans sa propre langue, tout en se conformant aux exigences éducatives de caractère général que l'Administration peut imposer, ne peut être nié ni compromis.

16. Le mandataire est chargé d'exercer sur les organes religieux ou éleumosynaires de toutes confessions en Palestine la surveillance nécessaire au maintien de l'ordre public et du bon gouvernement. Sous réserve de cette surveillance, aucune mesure ne sera prise en Palestine pour entraver ou entraver les activités de ces organes ou pour exercer une discrimination à l'encontre de leurs représentants ou membres en raison de leur religion ou de leur nationalité.

17. L'Administration de la Palestine peut organiser sur une base volontaire les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, ainsi qu'à la défense du pays, sous réserve toutefois de la supervision du mandataire, mais ne peut les utiliser à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus qu'avec le consentement du mandataire. Sauf à ces fins, aucune force militaire, navale ou aérienne ne sera levée ou maintenue par l'Administration de la Palestine.

Aucune disposition du présent article n'empêche l'Administration de la Palestine de contribuer au coût de l'entretien des forces du Mandataire en Palestine.

Le mandataire aura le droit d'utiliser à tout moment les routes, les voies ferrées et les ports de Palestine pour le mouvement des forces armées et le transport de carburant et de fournitures.

18. Le Mandataire veillera à ce qu'il n'y ait pas de discrimination en Palestine contre les ressortissants d'un État membre de la Société des Nations (y compris les sociétés constituées en vertu de ses lois) par rapport à ceux du Mandataire ou de tout État étranger en matière de fiscalité, de commerce ou de navigation, d'exercice d'industries ou de professions, ou dans le traitement des navires marchands ou des aéronefs civils. De même, il n'y aura pas de discrimination en Palestine à l'égard des marchandises originaires ou à destination de l'un quelconque desdits États, et il y aura liberté de transit dans des conditions équitables dans toute la zone prescrite.

Sous réserve de ce qui précède et des autres dispositions du présent mandat, l'Administration de la Palestine peut, sur l'avis du mandataire, imposer les taxes et droits de douane qu'elle juge nécessaires et prendre les mesures qu'elle juge les plus appropriées pour promouvoir la mise en valeur des ressources naturelles du pays et sauvegarder les intérêts de la population. Il peut également, sur avis du mandataire, conclure un accord douanier spécial avec tout État dont le territoire en 1914 était entièrement inclus dans la Turquie ou l'Arabie asiatiques.

19. Le Mandataire adhérera, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes conventions internationales générales déjà existantes, ou qui pourront être conclues ultérieurement avec l'approbation de la Société des Nations, concernant la traite des esclaves, le trafic d'armes et de munitions ou le trafic de drogues, ou relatives à l'égalité commerciale, à la liberté de transit et de navigation, la navigation aérienne et les communications postales, télégraphiques et sans fil ou la propriété littéraire, artistique ou industrielle.

20. Le Mandataire coopérera au nom de l'Administration de la Palestine, dans la mesure où les conditions religieuses, sociales et autres le permettront, à l'exécution de toute politique commune adoptée par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris les maladies des plantes et des animaux.

21. Le mandataire assurera la promulgation dans un délai de douze mois à compter de cette date et veillera à l'exécution d'une loi des **antiquités** fondée sur les règles suivantes. La présente loi assurera l'égalité de traitement en matière de fouilles et de recherches archéologiques aux ressortissants de tous les États membres de la Société des Nations.

(1) « Antiquité » désigne toute construction ou tout produit de l'activité humaine antérieure à l'an 1700 après J.-C.

(2) La loi sur la protection des antiquités procède par encouragement plutôt que par la menace.

Quiconque, ayant découvert une antiquité sans avoir reçu l'autorisation visée au paragraphe 5, la signale à un fonctionnaire du département compétent, sera récompensée en fonction de la valeur de la découverte.

(3) Aucune antiquité ne peut être cédée si ce n'est au ministère compétent, à moins que ce dernier ne renonce à l'acquisition d'une telle antiquité.

Aucune antiquité ne peut quitter le pays sans une licence d'exportation délivrée par ledit département.

(4) Quiconque détruit ou endommage une antiquité, par malveillance ou par négligence, est passible d'une peine à fixer.

(5) Aucun défrichement ou creusement dans le but de trouver des antiquités n'est autorisé, sous peine d'amende, sauf aux personnes autorisées par le département compétent.

(6) Des conditions équitables sont fixées pour l'expropriation, temporaire ou permanente, des terres qui pourraient présenter un intérêt historique ou archéologique.

(7) L'autorisation de fouiller ne peut être accordée qu'aux personnes qui présentent des garanties suffisantes d'expérience archéologique. L'Administration de la Palestine n'agira pas, en accordant ces autorisations, de manière à exclure les savants d'une nation sans motifs valables.

(8) Le produit des fouilles peut être partagé entre l'excavateur et le service compétent dans une proportion fixée par ce département. Si la division semble impossible pour des raisons scientifiques, l'excavateur recevra une indemnité équitable au lieu d'une partie de la découverte.

22. L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toute déclaration ou inscription en arabe sur des timbres ou de l'argent en Palestine doit être répétée en hébreu et toute déclaration ou inscription en hébreu doit être répétée en arabe.

23. L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des communautés respectives en Palestine comme jours de repos légaux pour les membres de ces communautés.

24. Le Mandataire fera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel à la satisfaction du Conseil sur les mesures prises au cours de l'année pour exécuter les dispositions du mandat. Des copies de toutes les lois et de tous les règlements promulgués ou publiés au cours de l'année sont communiquées avec le rapport.

25. Dans les territoires situés entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, tels qu'ils seront déterminés en dernier ressort, le Mandataire aura le droit, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de différer ou de suspendre l'application des dispositions du présent mandat qu'il jugera inapplicables aux conditions locales existantes, et de prendre les dispositions qu'il jugera appropriées pour l'administration des territoires, à condition qu'aucune mesure incompatible avec les dispositions des [articles 15, 16 et 18](#) ne soit prise.

26. Le Mandataire convient que, si un différend quelconque devait surgir entre le Mandataire et un autre membre de la Société des Nations au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du mandat, ce différend, s'il ne peut être réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale prévue à [l'article 14 du Pacte de la Société des Nations](#).

27. Le consentement du Conseil de la Société des Nations est requis pour toute modification des termes de ce mandat.

28. En cas de cessation du mandat conféré par les présentes au Mandataire, le Conseil de la Société des Nations prendra les dispositions qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder à perpétuité, sous la garantie de la Société, les droits garantis par les articles 13 et 14, et usera de son influence pour assurer, sous la garantie de la Société, que le Gouvernement palestinien honorera pleinement les obligations financières légitimement contractées par l'Administration palestinienne pendant la durée du mandat, y compris les droits des fonctionnaires à des pensions ou à des gratifications.

Le présent instrument sera déposé en original dans les archives de la Société des Nations et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatre juillet mil neuf cent vingt-deux.